

ARRÊTÉ NO 031-00-2019

ARRÊTÉ INTERDISANT L'USAGE DES PESTICIDES DOMESTIQUES

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Attendu que le conseil municipal a jugé nécessaire et dans l'intérêt public de régir l'utilisation des pesticides domestiques sur son territoire afin de protéger la santé de ses citoyens, l'environnement ainsi que son eau potable.

Par conséquent, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Titre abrégé

1. Le présent arrêté peut être cité comme suit : « Arrêté interdisant l'usage des pesticides domestiques ».

Définitions

2. Dans le présent arrêté :

« **agent des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les arrêtés et règlements municipaux telle que définie par l'arrêté no. 028-00-2019.

« **application de pesticides domestiques ou utilisation de pesticides domestiques** » désigne l'épandage et l'utilisation de pesticides pour l'entretien des arbres, arbustes, fleurs, et autres plantes d'ornements ainsi que la pelouse d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle ou d'une propriété publique.

« **conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **greffier municipal** » désigne le greffier municipal de la Municipalité régionale de Tracadie.

« **municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **pesticide** » désigne tout produit, micro-organisme, substance ou matière destinée à contrôler, à détruire, amoindrir, attirer ou

repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

« **propriétaire** » désigne la personne, société ou corporation dont les biens sont évalués dans le Rôle d'évaluation et d'impôt de la municipalité.

Interdictions

3. L'épandage et l'utilisation de pesticides domestiques sont interdits sur les terrains qui appartiennent à la municipalité.
4. Sauf en conformité avec l'article 6, il est interdit d'épandre ou d'utiliser des pesticides domestiques partout sur le territoire soumis à la juridiction de la municipalité.
5. Nul ne doit effectuer ou permettre ou tolérer l'application de pesticides domestiques à moins de
 - a) quinze (15) mètres d'un puits de surface;
 - b) trois (3) mètres d'un puits artésien; et
 - c) un (1) mètre de la limite d'une ligne de propriété, sauf s'il a le consentement dudit propriétaire.

Exceptions

6. Sous réserve de l'article 5, l'utilisation des pesticides domestiques est permise dans les cas suivants :
 - a) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux ou d'insectes qui constituent un danger pour les humains;
 - b) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques; ou
 - c) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;

à la condition qu'un permis ait été obtenu auprès des autorités municipales et que la nuisance est constatée, par écrit, par une personne qualifiée et en mesure d'émettre une opinion en la matière.

Pesticides domestiques autorisés

7. Les produits et/ou substances suivants sont considérés des pesticides permis et comme tels sont exemptés des dispositions du présent arrêté :
- Savons insecticides
 - Savons herbicides
 - Bt (*Bacillus thuringiensis*)
 - Nématodes
 - Micro-organismes biologiques
 - Répulsif d'origine végétale ou animale
 - Rodenticides
 - Traitement d'arbres par injection
 - Butène polymérisé
 - Borax
 - Huiles supérieures
 - Huiles horticoles
 - Bouillie bordelaise et autres préparations à base de soufre
 - Chaux soufrée
 - Phosphate ferrique
 - Peinture à émondage
 - Pièges à phéromone
 - Pyrèthrine
 - Soufre
 - Terre diatomée (Dioxyde de silicium)

Permis

8. Toute personne désirant obtenir un permis doit déposer auprès du greffier municipal, le formulaire prescrit à l'annexe A dûment rempli et signé par le propriétaire des lieux ou son représentant.
9. Le greffier municipal peut délivrer un permis s'il est convaincu que l'utilisation de pesticides demandée est nécessaire et conforme à la réglementation municipale.
10. Tout permis prévu au présent arrêté est délivré à la condition que l'utilisation de pesticides qui y est visée soit entreprise dans les vingt (20) jours de l'émission du permis et que les produits utilisés et les lieux visés par le permis sont les mêmes que ceux contenus dans le formulaire de demande ou respectent toute modification approuvée par le greffier municipal.

Normes relatives à l'application de pesticides

11. Lorsqu'une application de pesticides domestiques a été autorisée et doit avoir lieu, celle-ci doit respecter les normes suivantes :
 - a) l'utilisation du pesticide doit être effectuée par une personne qui est titulaire d'une licence d'exploitant de pesticides délivrée en application de la *Loi sur le contrôle des pesticides*;
 - b) l'utilisation du pesticide doit être effectuée selon les directives, par écrit, du fabricant et de l'étiquette sur le récipient contenant le pesticide;
 - c) des enseignes (minimum 2) d'au moins 25 cm x 25 cm de superficie et portant le symbole de tête de mort ainsi que le nom du pesticide utilisé doit être affichée sur la propriété affectée et doit être visible de la rue;
 - d) les enseignes de l'alinéa c) doivent être érigée au moins 24 hrs précédant l'application de pesticides et jusqu'à et incluant quatre jours suivant l'application;
 - e) aucune application de pesticides ne peut être effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h; et
 - f) l'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfants.
12. Tout agent des arrêtés peut visiter une propriété pour s'assurer que cet arrêté est respecté et ce conformément à la réglementation provinciale en vigueur. L'agent d'exécution des arrêtés peut également prendre tout échantillon sur une propriété dont il estime le propriétaire de ne pas respecter le présent arrêté.

Infraction

13. L'agent des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilités à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.

14. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté où tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité :
15. Sauf pour les exceptions prévues, les pénalités administratives suivantes sont applicables aux contraventions ou omissions envers tout arrêté :
 - a) Pour la première infraction, un montant pas moins de 50\$ et d'au plus 640\$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la Gouvernance locale*.
 - b) Pour une infraction récidive, un montant de 100\$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la Gouvernance locale*.

Dissociation

16. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

17. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

18. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

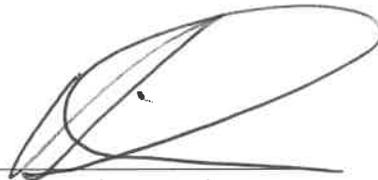
Abrogation

19. L'arrêté municipal numéro 164 intitulé « Arrêté régissant l'utilisation des pesticides dans la Ville de Tracadie-Sheila » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

Adoption

20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	<u>23 septembre 2019</u>
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	<u>23 septembre 2019</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>15 octobre 2019</u>
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	<u>15 octobre 2019</u>



Denis Losier, Maire



Joey Thibodeau, Greffier municipal



